# Art. 41 Champ d’application

La délimitation du plan d’aménagement particulier « quartier existant – loisirs » est fixée en partie graphique.

On distingue les « quartiers existants – loisirs » L1, L2, L3a, L3b, L4 et L5.

**Art. 42 Type des constructions et installations**

1. « quartiers existants – loisirs » L2

Dans les « quartiers existants – loisirs » L2, outre les emplacements de stationnement et les cheminements perméables à l’eau, seule est autorisée la rénovation, la réaffectation et/ou la reconstruction de bâtiments existants.

# Art. 43 Disposition des constructions principals

1. « quartiers existants – loisirs » L2

Toute reconstruction du bâti existant se situera à l’intérieur de la zone d’implantation des constructions existantes. Les reculs des constructions existantes sur les limites de parcelles sont à respecter.

# Art. 45 Gabarit des constructions principals

1. Le présent article est applicable aux « quartiers existants – loisirs » L2 et L3a.
2. Niveaux

* Le nombre de niveaux pleins des constructions principales est fixé à 2 (deux).
* L’aménagement d’un (1) étage dans les combles d’une surface construite brute inférieure ou égale à 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein de la construction est autorisé.

1. Hauteur

* La hauteur maximale à la corniche est fixée à 7,50m;
* la hauteur maximale au faîte est fixée à 11,50m.

1. Profondeur

La profondeur des constructions est limitée à 14m.

1. Toute construction et reconstruction est caractérisée par des volumes simples et des matériaux de structure et de teinte sobre. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.

# Art. 46 Toitures

1. Le présent article est applicable au « quartiers existants – loisirs » L2 et L3a.
2. Les constructions principales sont à couvrir de toitures à deux versants, avec ou sans demi-croupes. Les pentes de toiture seront comprises entre 30° minimum et 40° maximum.
3. Les toitures plates ou à un seul versant (pentes de toiture limitées à 15°) sont autorisées exclusivement pour les annexes à la construction principale.
4. Ouvertures en toiture

Les ouvertures en toiture sont régies par l’art. 32b du présent règlement.

1. Saillie des toitures

La saillie maximale des corniches et rives de toiture par rapport aux façades est limitée à respectivement 0,50m et 0,30m, égout de toiture non compris.